Commission des relations du travail
Québec

Intervention d'urgence ou comment présenter une demande d'ordonnance à la Commission des relations du travail

S'il s'agit d'une demande qui, selon le requérant, nécessite qu'elle soit entendue rapidement par la Commission, ce dernier doit communiquer avec le professionnel du greffe de Montréal ou de Québec afin d'obtenir préalablement une date d'audience:

- À Montréal: Hélène Hébert - 514-864-7489 (ligne directe)
  - 514-894-2809 (cellulaire)
- À Québec: Michel Albert - 418-646-2910 (ligne directe)
  - 418-951-3810 (cellulaire)

La Commission demande généralement au requérant de lui faire parvenir le texte de la requête par télécopieur. De cette façon, il est possible pour la Commission d'évaluer les motifs justifiant l'urgence d'entendre cette demande et de fixer la date de l'audience en conséquence.

Une fois la date et l'heure de l'audience déterminées, la Commission demandera au requérant de signifier sa requête accompagnée des déclarations assermentées et, le cas échéant, des pièces produites à son soutien, de même qu'un «Avis de présentation» aux autres parties. Le requérant devra par la suite, et sans délai, déposer le tout auprès de la Commission avec copie de l'avis de présentation transmis aux parties.

Afin de parer aux urgences, il y a toujours un représentant de la Commission de garde entre **16h30 et 21h00 les soirs de semaine et entre 9h00 et 17h00 les fins de semaine et jours fériés** (sauf le jour de Noël et le Jour de l'An).

Pour joindre le représentant de la Commission qui est de garde en dehors des heures de bureau, il faut composer l'un des numéros généraux et suivre les instructions données à la fin du message d'accueil de la boîte vocale. Ces numéros sont:

- 514-864-3646 (numéro général du bureau de Montréal)
- 418-643-3208 (numéro général du bureau de Québec)
- 866-864-3646 (numéro sans frais)

Un agent de relations du travail est toujours assigné à ces dossiers, que la demande d'ordonnance soit jugée urgente ou non. Il intervient rapidement auprès des parties.

Il est important de consulter les Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail lorsqu'on prévoit faire une demande d'ordonnance. La Section II traite, entre autres, de la présentation d'une telle demande. La Section III traite des dispositions particulières (articles 55 et suivants) qui concernent la demande d'ordonnance provisoire ou d'urgence).

S'il s'agit d'une demande qui ne nécessite pas de fixer une audience rapidement, le requérant doit faire parvenir la demande à la Commission qui convoquera les parties par l'envoi d'un «Avis d'audience». L'audience est alors généralement fixée dans les 4 à 6 semaines qui suivent ou selon les disponibilités du rôle.